



Autoliquidation de TVA sous traitance BTP

Par **Unreleaseddecca**, le **17/09/2018** à **11:26**

Bonjour, je m'occupe de la comptabilité pour une entreprise de paysagisme A.
Il facture des poses de clotures/portails pour une autre entreprise de paysagisme B, qui elle même sous traite pour une entreprise C qui vend des clotures.
Ma question est la suivante, l'entreprise A peut elle autoliquider la TVA pour les poses de cloture sur ses factures ?
Sachant que l'entreprise B pour laquelle l'entreprise A travaille, autoliquide la TVA sur ses factures de ventes à l'entreprise C.
Et sachant, que l'entreprise C facture établit des facture d'achats, sans TVA, vers l'entreprise B pour le même montant de sous traitance que les factures de ventes de l'entreprise B vers l'entreprise C.
Si oui, doit il établir un contrat de sous traitance pour chaque client ?
En espérant avoir été claire, merci, de vos réponses

Par **morobar**, le **17/09/2018** à **19:34**

Bonjour,
Je n'ai rien compris, surtout la définition de "l'auto liquidation".
L'entreprise "A" facture l'entreprise "B" dans le cadre de conditions prévues dans les accords de sous-traitance.
Le reste ne la concerne pas.
[citation]sachant, que l'entreprise C facture établit des facture d'achats, sans TVA, vers l'entreprise B[/citation]
Les factures d'achat ressemblent vu d'ici à des factures de vente.
En cherchant à comprendre:

* l'entreprise "C" donneur d'ordre achète les éléments qu'elle fait poser par l'entreprise "B".
* l'entreprise "B" trouve un esclave ou un sous-traitant moyennant une petite commission au passage pour effectuer la pose.
* l'entreprise "A" véritable poseur facture donc "B" sans se préoccuper du reste.

Par **Unreleaseddecca**, le **17/09/2018** à **20:19**

Bonjour, merci beaucoup pour votre réponse.

Désolée pour le manque de clarté.

Je parlais de l'autoliquidation au sens du CGI art. 283-2 nonies; BOFiP-TVA-DECLA-10-10-20-§§ 531 à 538-26/12/2014.

Donc l'entreprise A facturera de la TVA, pour des travaux même si la TVA sur ces mêmes travaux n'est pas facturée en amont ?

Par **morobar**, le **18/09/2018** à **08:20**

L'entreprise "A" s'occupe de ses affaires et pas de celles des autres.

Par **Ghislaine91**, le **30/09/2018** à **17:22**

Bjr,

Tout simplement B donneur d'ordre paye la TVA .sur A car À facture avec la mention autoliquidation

Donc l'écriture comptable est la suivante :

On Débite le client SStraitant avec le compte 44569 et on crédite la prestation de service 704 avec la tva 44579

Pour À , il doit déclarer sa TVA sur les encaissements

Pour B , il doit reverser la TVA au trésor public.

Pour C , comme il achète une marchandise finale donc ces factures doivent contenir la TVA .

Le régime auto liquidation concerne seulement la sous traitance pour quelques travaux .

A savoir les autres travaux sont exclu comme:

Ne sont pas concernées par le dispositif de l'auto-liquidation de la TVA les opérations suivantes :

opérations de nettoyage (détartrage de colonnes et de canalisations, nettoyage et désinfection de vide-ordures, dégorgements d'urgence, diagnostic de conformité des branchements, désinfection, désinsectisation, dératisation) faisant l'objet d'un contrat de sous-traitance séparé ;

livraison d'un bien meuble corporel, destiné à l'équipement de l'immeuble faisant l'objet des travaux (par exemple, lorsque qu'une entreprise titulaire du marché ou sous-traitante fait appel à une autre entreprise pour la fabrication de matériaux ou d'ouvrages spécifiques) ;

prestations intellectuelles confiées par les entreprises de construction à des bureaux d'études, économistes de la construction ou sociétés d'ingénierie ;

contrats de location d'engins et de matériels de chantier (bennes, grues, échafaudages...), y

compris lorsque cette location s'accompagne du montage et du démontage sur le site, ou de livraison de matériaux sur site (par camion ou hélicoptère)